

§2. Siège de l'Ordre

31. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 17) et le Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 11).

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69829

Décision OPQ 2018-267, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Arpenteurs-géomètres — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 28 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65 et 93, par. *b* et *e*)

1. Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 6) est modifié par l'insertion, dans l'article 1 et après « et des », de « autres ».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant. ».

4. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

5. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET DATE D'ÉLECTION ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** La date de l'élection des administrateurs est celle du dépouillement du scrutin. ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « les », de « autres ».

8. L'intitulé de la section V de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION, DURÉE DES MANDATS
ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

9.1. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 9.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 10 administrateurs, dont le président. ».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 1 an » par « 2 ans »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vice-président de l'Ordre est élu pour un mandat de 1 an. ».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Les », de « autres ».

11. L'article 12 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **12.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales. Le territoire de chacune de ces régions électorales correspond au territoire de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs	
Région de l'Est	Bas-Saint-Laurent	(01)	
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)	
	Côte-Nord	(09)	1
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)	
Région de Québec	Capitale-Nationale	(03)	
	Chaudière-Appalaches	(12)	2
Région du Centre	Mauricie	(04)	
	Estrie	(05)	1
	Centre-du-Québec	(17)	
Région de Montréal	Montréal	(06)	
	Laval	(13)	
	Lanaudière	(14)	2
	Laurentides	(15)	
	Montérégie	(16)	
Région de l'Ouest	Outaouais	(07)	
	Abitibi-Témiscamingue	(08)	1
	Nord-du-Québec	(10)	

« **12.1.** Un arpenteur-géomètre vote dans la région où il a son domicile professionnel, pour les candidats de cette région. ».

12. L'intitulé de la section VI de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET MISE EN CANDIDATURE

§1. Critères d'éligibilité

12.2. Pour se porter candidat au poste de président, un membre doit avoir été membre du Conseil d'administration de l'Ordre pendant au moins 1 an.

§2. Mise en candidature ».

13. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « analogue à celui apparaissant à l'annexe I »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder. ».

14. Les articles 14 à 16 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **14.** Le bulletin de présentation d'un candidat est signé par le candidat ainsi que par 5 membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit être remis au plus tard à 17 h le 30^e jour qui précède la date fixée pour la clôture du scrutin.

Le bulletin de présentation contient les nom et prénom du candidat, l'adresse de son domicile professionnel et le numéro de son permis. Il contient en outre un curriculum vitae, lequel indique les renseignements suivants : les titres professionnels du candidat, sa formation, l'année de délivrance de son permis, les années d'inscription du candidat au tableau de l'Ordre, les fonctions professionnelles occupées actuellement et antérieurement par le candidat ainsi que ses principales activités au sein de l'Ordre, le cas échéant, et un bref exposé des objectifs qu'il poursuit.

Une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm peut y être jointe.

15. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire en vérifie la forme et le contenu. Il peut exiger du candidat qu'il y apporte toute modification requise afin de le rendre conforme aux exigences prévues au Code des professions (chapitre C-26) et au présent règlement. Le secrétaire de l'Ordre remet au candidat un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature.

Le secrétaire refuse un bulletin de présentation qui n'est pas dûment complété dans le délai, qui contient des renseignements erronés ou incomplets ou qui propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

SECTION VII MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités relatives à l'élection des administrateurs au suffrage universel des membres

16. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), le secrétaire transmet aux membres ayant droit de vote les documents suivants :

1^o un bref curriculum vitae et, le cas échéant, une photographie de chaque candidat pour lequel le membre peut voter;

2^o la procédure à suivre pour voter.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder. ».

15. Les articles 17 et 18 de ce règlement sont abrogés.

16. Ce règlement est modifié par l'abrogation de la section VII.

17. Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé :

«SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE».

18. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vote » par « scrutin ».

19. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéa, de « vote » par « scrutin ».

20. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de « et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre ».

22. Les articles 28 et 29 de ce règlement sont abrogés.

23. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Sa décision est définitive. ».

24. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin. Il déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de poste à pourvoir. ».

25. L'intitulé « SECTION IX DISPOSITIONS FINALES » de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«§2. Modalités relatives à l'élection du président et du vice-président au suffrage des administrateurs

33.1. L'élection du président au suffrage des administrateurs se tient l'année où le mandat du président sortant vient à échéance lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

L'élection du vice-président se tient chaque année lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Le secrétaire convoque le Conseil d'administration à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 5 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette séance.

33.2. Le secrétaire préside la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin.

33.3. Lorsqu'il n'y a qu'un candidat, le secrétaire le déclare élu président de l'Ordre. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, il y a des tours de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité des voix des administrateurs présents.

Le premier alinéa s'applique à l'élection du vice-président, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33.4. Les administrateurs entrent en fonction le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Les postes des administrateurs élus pour les régions de Québec et de Montréal dont les mandats expirent en 2019 ou en 2020 sont abolis à leur expiration.

33.5. Malgré les articles 9.1 et 12, jusqu'au 18 septembre 2019, le Conseil d'administration est formé de 14 administrateurs, dont le président.

La représentation régionale est la suivante :

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Région de l'Est	1
Région de Québec	4
Région du Centre	1
Région de Montréal	4
Région de l'Ouest	1

33.6. Malgré les articles 9.1 et 12, pour la période du 19 septembre 2019 au 23 septembre 2020, le Conseil d'administration est formé de 12 administrateurs, dont le président.

La représentation régionale est la suivante :

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Région de l'Est	1
Région de Québec	3
Région du Centre	1
Région de Montréal	3
Région de l'Ouest	1

».

26. Les annexes I à VI ainsi que l'annexe IX de ce règlement sont abrogées.

27. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 18) est abrogé.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69830

Décision OPQ 2018-268, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Chiropraticiens

— Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 60 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des
professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat. Il régit également l'organisation de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.